

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Les délits prévus aux articles 222-27 à 222-31, 222-32, 222-33 et 225-5 à 225-7 du code pénal ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Commettre le délit d'exhibition sexuelle n'est pas compatible avec l'exercice d'un mandat.

Pour rappel l'article 222-32 du code pénal est le suivant :

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »